

# CHARTRE DES SPONSORS D'EQUIPES CYCLISTES PROFESSIONNELLES

Les sponsors d'équipes cyclistes, principaux contributeurs financiers du cyclisme professionnel, souhaitent se comporter en acteurs responsables du sport qu'ils ont choisi comme vecteur de leur communication. Dans un climat de tension permanente et de scandales à répétition, les sponsors interviennent afin que le sport cycliste retrouve ses valeurs et ses fondamentaux.

A ce titre, ils ont la volonté de tout mettre en œuvre pour préserver l'image du cyclisme professionnel et de faire en sorte que la crise que traverse actuellement ce sport lui soit salutaire. Le cyclisme, exemplaire sur le plan de la lutte antidopage depuis près de 10 ans, se voit dans l'obligation de sortir de la crise et offrir au public une image et des champions qu'il mérite.

Désireux d'être directement impliqués dans la mise en œuvre des différentes réglementations à venir, ils entendent constituer une voix à part entière, véritable force de proposition auprès des instances internationales et nationales du cyclisme (UCI, Fédérations et Ligues Professionnelles Nationales, Ministères de Tutelle).

La présente charte, établie par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, constitue un nouveau pas en ce sens. Elle veut être un message adressé à l'ensemble des acteurs du cyclisme, encourageant chacun (coureurs, directeurs sportifs, autorités fédérales nationales et internationales) à trouver des solutions pour lutter efficacement contre le dopage.

La présente charte a été établie le XX / XX / 2007 et entrera en application dès le début de la saison 2008.

Les signataires s'engagent à se réunir à chaque fois qu'ils le jugeront utile, pour faire le bilan de son application et y apporter toute évolution jugée nécessaire.

<b>CHARTRE DES SPONSORS D'EQUIPES CYCLISTES PROFESSIONNELLES</b>
--

**A. ASPECTS GENERAUX**

1. Le sponsor s'engage à ce que le contrat de parrainage le liant à son équipe cycliste prévoit expressément que le Manager Général et le Directeur Sportif prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter le dopage des coureurs (choix d'un médecin compétent, information sur les produits interdits, avertissement préalable des coureurs sur les sanctions encourues en cas de dopage).
2. Le sponsor s'engage à ce que le contrat de parrainage le liant à son équipe cycliste prévoit expressément des pénalités financières significatives à l'encontre du Groupe Sportif en cas de dopage avéré d'un coureur ou de l'implication dans une affaire d'un membre de l'encadrement. Ces pénalités iront croissantes et pourront se muer en une résiliation du contrat de parrainage s'il y a accumulation d'au moins 3 infractions en moins de 12 mois.
3. Le contrat de travail entre l'équipe cycliste et le coureur prévoira expressément les points suivants :
  - L'obligation pour le coureur d'informer son équipe dans les 24 heures, à partir du moment où il est averti par sa Fédération nationale du résultat positif d'un contrôle ;
  - La prise reconnue de produits interdits (après épuisement des voies de recours auxquelles le coureur a droit), sera considérée comme une faute grave autorisant le licenciement du coureur concerné ;
  - Le refus du coureur de se soumettre à tout contrôle médical sera considéré comme une faute grave autorisant également le licenciement du coureur ;
  - La prise d'un médicament, de quelque nature que ce soit, sans avertissement préalable au médecin d'équipe par le coureur sera considérée comme une faute grave et pourra être sanctionnée par le licenciement du coureur.
4. Dans le cas où le dopage d'un coureur est avéré, c'est-à-dire reconnu à l'issue des recours, le sponsor s'engage à faire procéder par le Groupe Sportif au licenciement effectif de celui-ci. Dans le cas où le dopage ne serait que présumé, le sponsor pourra demander au coureur de procéder à tous examens médicaux complémentaires (dans un laboratoire agréé par sa Fédération nationale ou chez un médecin choisi par le sponsor) avant de prendre une décision définitive.
5. Le contrat de travail entre l'équipe cycliste et chaque membre de son personnel (directeur sportif, médecin, entraîneur, assistant, mécanicien, etc.) prévoira expressément le licenciement en cas de participation au dopage des coureurs (approvisionnement, incitation, etc.).
6. Dans le cadre de son intervention au sein de l'équipe, tout médecin devra s'engager, sur l'honneur, par un document signé, à respecter la législation nationale, les règlements édictés par l'UCI et la Fédération nationale, ainsi que le code mondial antidopage et les règlements de l'Ordre des Médecins.
7. Le médecin d'équipe reportera directement de l'état de santé des coureurs de l'équipe auprès des responsables du sponsor. La relation entre le sponsor et le médecin d'équipe sera régie par un contrat, en veillant au respect du secret médical.

## **B. ASPECTS SPORTIFS**

1. Dès qu'il aura connaissance d'un contrôle positif concernant l'un de ses coureurs, le sponsor s'engage à ce que celui-ci ne participe plus à aucune course jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire.
2. Le sponsor demandera aux coureurs de son équipe de s'engager, formellement et par écrit, à :
  - ne pas utiliser de produits interdits pendant toute la durée de son contrat avec le sponsor, sauf dans le cadre d'une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques ;
  - collaborer avec les autorités policières et judiciaires dans le cadre d'une enquête liée à la problématique du dopage, et notamment accepter la comparaison de son ADN si cela lui est demandé ;
  - accepter toutes les dispositions de la présente charte et y adhérer.

## **C. ASPECTS MEDICAUX**

1. Préalablement à tout recrutement de ses coureurs, le sponsor exige de son groupe sportif la plus grande vigilance quant au profil médical de la recrue. Suite à la consultation du dossier médical du coureur, le médecin d'équipe donnera ou non son aval, sans lequel la procédure de recrutement ne pourra aboutir.
2. En cours de saison, le sponsor se réserve le droit de faire organiser différents contrôles médicaux inopinés s'il le juge utile, en collaboration avec son agence antidopage nationale.
3. Le sponsor exigera du médecin qui assure le suivi médical de son équipe cycliste, qu'il ait un diplôme d'Etat officiel et reconnu dans le pays d'exercice du sponsor.
4. Le médecin instituera au sein de l'équipe une fiche de soins (livret individuel) par coureur décrivant précisément l'ensemble des traitements prodigués lors de chaque soin. Chaque fiche de soins sera signée conjointement par le médecin et le coureur et conservée dans le dossier du coureur.
5. Dans le cas où le coureur ferait appel aux services d'un médecin autre que celui de l'équipe, la responsabilité du médecin de l'équipe est dérogée et incombe au seul coureur et à son médecin personnel. Le coureur s'engage à tenir informé le médecin de l'équipe de toute consultation effectuée auprès d'un médecin autre que ceux de l'équipe, et de toute prescription médicale fournie par un médecin personnel.
6. Les assistants de l'équipe ne seront pas autorisés à accomplir d'autres soins que le massage des coureurs en accord avec les consignes du kinésithérapeute ou du médecin de l'équipe. Sur le sol français, seul les kinésithérapeutes sont autorisés à pratiquer des massages sur les coureurs.

## **D. ASPECTS FINANCIERS**

1. Le sponsor s'engage formellement à ce que les directeurs sportifs, les managers, et les membres de l'encadrement médical de son équipe ne soient en aucune manière rémunérés en fonction des résultats sportifs.
2. Chaque sponsor s'engage à verser 5 % du contrat de parrainage avec son équipe cycliste à un organisme indépendant qui oeuvrera en faveur de la lutte contre le dopage (à définir avec les autorités médicales), dans un cadre défini par les sponsors auxquels il rendra compte régulièrement de son activité. Le budget alloué par les sponsors devra être utilisé uniquement pour des projets aux objectifs clairement identifiés (par exemple : recherche de produits interdits indécélables, tests médicaux supplémentaires) et aux effets mesurables.
3. Chaque sponsor s'engage à exercer un contrôle des dépenses faites par son équipe cycliste. Le budget de l'équipe présentée à l'UCI sera préalablement validé par un responsable décisionnaire du sponsor.

## **E. ASPECTS REGLEMENTAIRES :**

Les sponsors d'équipes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour favoriser les avancées suivantes :

- une prise de position ferme de la part des autorités sportives en matière de dopage (notamment le CIO, l'UCI, l'AIGCP et les organisateurs de course). Plus précisément, il serait souhaitable que les organisateurs de course n'invitent que des groupes sportifs dont l'éthique n'a pas été remise en cause au cours des derniers mois ;
- harmonisation des législations internationales sportives et pénales ;
- intensification de la recherche sur les produits interdits encore indécélables ;
- renforcement des contrôles antidopage inopinés ciblés ;
- raccourcissement des délais entre un contrôle antidopage positif et la sanction sportive correspondante ;
- mise en place de sanctions financières et pénales à l'encontre des sportifs convaincus de dopage ;
- allégement des sanctions en cas d'aide au démantèlement d'un réseau de dopage organisé.

Française des Jeux  
AG2R Prévoyance  
T-Mobile

Crédit Agricole  
Bouygues Telecom  
Gerolsteiner

COFIDIS  
Caisse d'Epargne  
Liquigas ...